



77^{eme} Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies

Sixième Commission

**Point 73 de l'ordre du jour « Responsabilité de l'Etat pour fait
internationalement illicite »**

**Déclaration du Cameroun présentée par
NYANID Zacharie Serge Raoul, Ph. D
Ministre Plénipotentiaire**

New York, le

Monsieur le Président

Ma délégation est honorée de faire entendre son de cloche à ce débat légitimé par la mise à la disposition des projets d'Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite par la Commission du droit international.

Ma délégation salue le fruit du difficile et méthodique travail fait par la CDI et se félicite de ce que les Articles ainsi générés traitent des questions multiples et aussi complexes que l'attribution d'un comportement à l'État, la détermination de la violation d'une obligation internationale et les circonstances excluant l'illicéité, la réparation du préjudice, l'invocation de la responsabilité notamment dans le cas d'une atteinte à l'intérêt général, ou encore les règles relatives aux contre-mesures. Il s'agit là, à n'en pas douter, d'une étape majeure de la codification et du développement progressif du droit international qui reflète la cristallisation du principe de la responsabilité de l'État en droit international.

Ma délégation constate et salue le fait que ces Articles développent des concepts fondamentaux du droit international tels que les normes impératives ou les obligations à l'égard de la communauté internationale dans son ensemble. Ils expriment clairement le changement de cap du droit international qui passe ainsi d'une certaine conception de la responsabilité, pour prendre en compte l'intérêt général, à l'instar du droit de l'environnement, entre autres.

Monsieur le Président,

Ma délégation a parcouru avec beaucoup d'intérêt la compilation de décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux se rapportant aux projets d'articles contenue dans le Rapport A/77/74 ainsi que les Observations et renseignements communiqués par les États dans le rapport A/77/198. Elle voudrait à cet égard faire quelques observations.

Monsieur le Président,

Ma délégation relève avec intérêt que les projets d'articles de la CDI sont d'un apport certain dans l'environnement juridique étant entendu que la pratique et la jurisprudence s'y réfèrent de plus en plus. Toutefois, ma délégation qui note que cette hirondelle ne fait pas le printemps, constate que le débat sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite cristallise encore des antagonismes entre les partisans d'une convention et ceux qui en sont contre. Cette impasse pourrait faire croire que la communauté des États n'accorde que peu d'intérêt à ce sujet ou qu'elle le trouve sans intérêt. Pour ma délégation, le débat actuel devrait être orienté vers l'analyse des points de divergence entre les deux positions afin de trouver des solutions appropriées. En

conséquence, pour ma délégation, l'heure est au consensus qui permettrait à ces articles qui font déjà l'objet d'un usage récurrent dans la pratique et la jurisprudence d'avoir une force juridique probante.

Pour ma délégation, l'instrument qui serait généré, donnerait au système international des règles claires au sujet de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, notamment pour ce qui est entre autres de l'exploitation illégale des ressources naturelles. Ce travail permettrait en outre de clarifier les principes qui régissent la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, d'établir une distinction entre ces principes et les règles qui mettent à la charge des États des obligations dont la violation peut engager la responsabilité internationale. Cette convention permettrait également de préciser le moment et la durée de la violation par un État d'une obligation internationale et déterminerait les circonstances dans lesquelles un État peut être responsable du fait d'un autre État incompatible avec une obligation internationale de ce dernier. Cette convention offrirait par ailleurs la possibilité d'y insérer les conditions préalables de procédure qui doivent être réunies pour qu'un État puisse invoquer la responsabilité d'un autre État et préciserait les circonstances dans lesquelles le droit d'invoquer la responsabilité peut s'éteindre, tout comme les conditions dans lesquelles un État peut avoir le droit de réagir à une violation d'une obligation internationale en prenant des contre-mesures pour obtenir l'exécution des obligations qui incombent à l'État responsable.

Ma délégation est également favorable à ce que, en plus de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, la question de la responsabilité des organisations internationales soit prise en compte, étant entendu que, dotées d'une personnalité juridique, ces dernières sont des sujets de droit international et sont donc assujetties à ses dispositions.

Monsieur le Président,

Ma délégation comprend les inquiétudes exprimées ici et là au sujet de la potentielle incertitude que pourrait entraîner une conférence diplomatique, des possibles conséquences négatives que les négociations pourraient avoir sur la formulation actuelle des articles et du fait qu'une négociation pourrait porter atteinte d'une façon ou d'une autre aux travaux de la Commission, notamment sur les points qui étaient litigieux en première lecture, voire les défaire.

Afin de rassurer toutes les parties, ma délégation suggère que la voie de la convention ne soit envisagée qu'à la double condition, d'une part, qu'il existe des garanties suffisantes que l'économie et l'équilibre actuels du projet d'articles seront maintenus et que les dispositions de fond du texte ne seront pas réexaminées, et, d'autre part, qu'une telle convention aura de réelles chances de faire l'objet d'une large ratification et acceptation. Toujours dans le registre des précautions, ma délégation est

d'avis que l'on limite les risques en définissant très clairement le périmètre de la Conférence, en l'orientant précisément vers les articles qui ne sont pas considérés comme faisant partie du droit international coutumier et qui n'expriment pas un consensus, et en menant des travaux préparatoires complets et participatifs. Pour ma délégation, un bon processus de négociation est le meilleur moyen de régler les questions de fond en suspens, de combler les potentielles lacunes et de permettre à tous les États de s'approprier le résultat final.

Ma délégation voudrait également relever que la CDI n'a pas de pouvoir délibérant, contrairement aux États. C'est pourquoi, pour remarquables qu'ils soient, les projets articles n'ont pas la sainteté de la table de marbre portant les dix commandements ramenée par le Prophète du Mont Sinaï, elles peuvent porter en elles, les germes du péché originel. Il revient donc aux États de prendre la souveraine décision de négocier certains s'ils le souhaitent.

Monsieur le Président,

A ce stade, ma délégation qui adhère fermement à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale, voudrait revenir sur quelques éléments de fonds y relative.

Ma délégation note avec intérêt que la responsabilité internationale de l'Etat pour fait internationalement illicite est non seulement le corollaire obligé de leur égalité, mais aussi de leur souveraineté et consolide l'état de droit au niveau international. Elle est ainsi au cœur du droit international et est un pilier important dans l'édification de ce que l'on pourrait qualifier par extrapolation en rapport avec le droit interne, la constitution de la communauté internationale. Comme l'exprime avec une admirable concision l'article 1^{er} des projets d'articles de la CDI, « tout fait internationalement illicite de l'États engage sa responsabilité ».

Ma délégation relève que cet article est une disposition de haute qualité par sa précision et par sa litote. Toutefois, pour ma délégation, cet article aurait pu intégrer d'autres éléments, à l'instar de la faute. En effet, on a l'impression que l'article 1er, établit que l'existence d'une faute n'est pas nécessaire pour enclencher la responsabilité de l'État, que la négligence n'est pas nécessaire tout comme une intention de la part des États. Selon les dispositions actuelles de cet article, il suffit qu'il y ait une violation. L'autre élément qu'il serait souhaitable d'intégrer dans l'article 1^{er}, c'est le dommage ou le préjudice. En l'espèce, cet semble opiner qu'il ne faut pas prouver un dommage déterminé, il ne faut aucun préjudice déterminé, la violation de la règle suffit.

Pour ma délégation, le fait internationalement illicite devrait s'entendre comme une atteinte à la sécurité des rapports juridiques entre sujets du droit international. Le préjudice doit être la conséquence du fait internationalement illicite et intègre tout dommage, tant matériel que moral résultant du fait internationalement illicite de l'Etat. Autrement dit,

il doit avoir atteint à un droit ou à un intérêt juridiquement protégé. Le fait illicite au regard du droit international ayant causé un préjudice à une victime doit être attribué à l'Etat qui en est l'auteur, il doit être son fait.

Monsieur le Président,

Pour ma délégation, le premier élément de l'article 2 manque de critères clairs, s'agissant des actions ou des omissions susceptibles d'engager la responsabilité de l'État en droit international. Ma délégation estime que les dispositions de l'article 5, qui évoque le « Comportement d'une personne ou d'une entité exerçant des prérogatives de puissance publique », sont crédibles, étant entendu que le principe de l'unité de rappelle que l'État vu de l'extérieur est comme une boule de billard, on ne peut pas la scinder en morceau. Il peut agir à tout niveau et par tout organe ou agent. Il s'agit à n'en pas douter de la mise en mouvement du principe de l'effectivité dans l'attribution. Ainsi, pour ma délégation, afin d'éviter de créer un vacuum, la responsabilité de l'État devrait être engagée pour les conséquences des actes posés par des personnes privées, qu'il engage, notamment dans les situations très singulières d'urgence, pour remédier à sa défaillance temporaire. Ma délégation estime également que l'État doit répondre du cas de l'action ultra vires d'un de ses agents commis en fonction, en sa qualité d'agent, même lorsque c'est en excès de pouvoir. Par ailleurs, lorsque l'État octroi à certaines personnes des instruments dangereux, il devrait également en supporter la responsabilité. Il est à cet égard souhaitable de suivre le raisonnement fait en 1916 dans l'affaire Yumans.

Dans le même sillage, ma délégation suggère que l'État soit responsable des actes de personnes privées lorsque dans le contexte de ses actions, il manque à l'une de ses obligations internationales, agit avec négligence ou n'agit pas du tout. Cette posture pose toutefois la lancinante et délicate question de l'attribution des actes des groupes armés à l'État. Pour ma délégation, les critères de dépendance totale et du contrôle effectif avancés par la Cour Internationale de Justice dans une jurisprudence constante qui semblent avoir été repris par la CDI dans les articles sur la responsabilité sont assez curieux dans la mesure ou en la matière, l'administration de la preuve est assez complexe. On procède par suppositions. Pour ma délégation, garder ces critères pourrait créer une insécurité juridique et donner des idées aux groupes armés dans un contexte marquée par la subversion internationale et le terrorisme.

Ma délégation relève à cet égard que si un État étranger contrôle un groupe armé, c'est comme si ce groupe armé agissait au nom de cet État et le conflit armé serait un conflit armé international qui est règlementé par le droit des conflits armés internationaux. De même, si un gouvernement lutte contre des rebelles, tant que ces rebelles ne sont pas

globalement contrôlés par un État étranger, il s'agit d'un conflit non international auquel s'applique le droit des conflits armés non internationaux.

S'agissant des circonstances excluant l'illicéité, ma délégation est d'avis que le consentement, la légitime défense, les contre-mesures, la force majeure, la détresse, l'état de nécessité définis aux articles 20 à 26 exemptent dans certaines circonstances l'État de sa responsabilité. Cette pratique a du reste fait l'objet d'une jurisprudence abondante.

Ma délégation estime aussi que les termes de l'article 32 qui dispose que « l'État responsable ne peut pas se prévaloir des dispositions de son droit interne pour justifier un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie » devraient être réexaminés. Le droit international complet, le droit interne et nombre de conventions invitent les États à prendre des mesures au niveau national. Le droit interne est par conséquent le cadre de référence privilégié en ce qui concerne le comportement de mouvements insurrectionnels. C'est pourquoi, les États peuvent se réserver le droit d'engager des poursuites en vertu de leur droit pénal contre tout mouvement armé qui sème le désordre sur son territoire.

Dans le même sillage, ma délégation suggère que soit clairement articulée l'idée d'un régime de responsabilité pour certains actes particulièrement graves. Cette perspective envisagée sous l'impulsion de Roberto Ago a été diluée, tant et si bien qu'on n'en trouve que des vestiges aux articles 40 et 41. Ma délégation suggère en conséquence de sortir des généralités y contenues, pour marquer la volonté et la détermination de sanctionner tous les faits illicites particulièrement graves, qui devront être clairement énumérés, étant entendu qu'à l'article 40, la Commission a choisi une manière indirecte de déterminer ou de ne pas déterminer la norme.

Monsieur le Président,

Dans le cadre des conséquences de la responsabilité, Ma délégation salue la prise en compte par la CDI de l'obligation de réparer le tort causé telle que définie par la Cour Permanente de Justice internationale dans l'affaire Chorzów.

Ma délégation salue le principe de la réparation pleine et entière institué par l'article 31 dont le but est de rétablir un équilibre proportionnel, l'équilibre troublé et remettre la victime à peu près dans les conditions d'avant. Elle salue également la restitution prévue à l'article 35, l'indemnisation à l'article 36, la satisfaction envisagée à l'article 37 qui s'approprie ainsi la position de la Cour dans l'affaire du détroit de Corfou. Ma délégation suggère que ces trois modalités soient cumulatives dans certains cas.

Ma délégation appuie particulièrement la satisfaction et estime qu'elle est une forme appropriée de réparation. Il demeure bien entendu que dans certains cas, ce qui compte pour les États c'est moins l'argent que le prestige, l'honneur et la réputation dont ils peuvent jouir. A cet égard, l'excuse a une valeur qui prévaut très nettement sur ce qui peut être réparé financièrement. C'est du moins dans ce sens que la Cour est allée dans l'affaire du Rainbow warrior.

Ma délégation note que l'article 54 mérite plus de précisions pour ce qui est de la faculté d'adopter des contre-mesures. Tel qu'articulé, les États tiers non directement lésés pourraient envisager d'adopter des contre-mesures. Pourtant, seul l'État qui subit la violation de ses droits est fondé à le faire. Ma délégation estime tout de même que le mécanisme des représailles est assez anarchique, étant entendu qu'il repose sur la puissance. Un petit État, relativement faible ne pourrait jamais envisager, la solution des contre-mesures. En plus les représailles mènent à l'escalade. Pour ma délégation, ces hypothèses très imparfaites n'assurent ni la paix ni la justice, et il est curieux que la CDI ait retenu les contre-mesures à l'article 49, même si elle a essayé de les encadrer par l'alinéa 2 de cet article, puis par les articles 50, 51, 52, 53, 54. Il demeure que cet encadrement demeure ambigu.

Je vous remercie de votre bienveillante attention